



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 96/21**  
Luxembourg, le 9 juin 2021

Arrêts dans les affaires T-302/19 et T-303/19  
Yanukovych/Conseil

## **Le Tribunal annule les actes du Conseil de 2019 sur la prorogation du gel de fonds infligé à M. Viktor Yanukovych, ancien président de l'Ukraine, et à son fils, M. Oleksandr Yanukovych**

*Le Conseil n'a pas démontré que, dans les procédures pénales sous-jacentes à cette prorogation que les autorités ukrainiennes mènent contre ces personnes, les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective avaient été respectés*

À la suite de la répression des manifestations de la place de l'Indépendance à Kiev (Ukraine) en février 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté, en mars 2014, des mesures restrictives contre certaines personnes, dont notamment M. Viktor Fedorovych Yanukovych, président de l'Ukraine au moment de ces manifestations, et son fils M. Oleksandr Viktorovych Yanukovych, homme d'affaires ukrainien. Ces mesures, ordonnant le gel des fonds des personnes visées, ont été infligées, initialement pour une durée d'un an, aux deux hommes du fait qu'ils faisaient l'objet de procédures pénales en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.

En mars 2015, le Conseil a prorogé d'un an les mesures restrictives contre les deux hommes au motif qu'ils faisaient l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics. Par arrêts du 15 septembre 2016 <sup>1</sup>, le Tribunal de l'Union européenne a annulé les actes de mars 2014 en ce qu'ils visaient les deux personnes en cause et rejeté leurs recours en ce qui concerne notamment les actes de mars 2015. Par arrêts du 19 octobre 2017 <sup>2</sup>, la Cour de justice a rejeté les pourvois que les deux hommes avaient formés contre les arrêts du Tribunal.

En mars 2016, 2017 et 2018, le Conseil a prorogé d'un an les mesures restrictives contre les deux personnes en question au motif qu'elles faisaient l'objet de procédures pénales de la part des autorités ukrainiennes, notamment pour détournement de fonds ou d'avoirs publics. Ces mesures ont systématiquement été annulées par le Tribunal <sup>3</sup>.

En mars 2019, pour les mêmes motifs que ceux sous-tendant les actes de 2018, l'application des mesures restrictives contre les deux hommes a été, une nouvelle fois encore, prorogée d'un an, une démarche dont les deux hommes contestent la légalité dans les présentes affaires devant le Tribunal <sup>4</sup>.

Par ses arrêts rendus ce jour, le Tribunal rappelle que, si le Conseil peut fonder des mesures restrictives sur la décision d'une autorité d'un État tiers compétente pour engager et mener une procédure pénale portant sur une infraction de détournement de fonds publics de cet État, il lui

<sup>1</sup> Arrêts du Tribunal du 15 septembre 2016, Yanukovych/Conseil et Yanukovych/Conseil, [T-346/14](#) et [T-348/14](#) (voir également le [CP n° 97/16](#)).

<sup>2</sup> Arrêts de la Cour du 19 octobre 2017, Yanukovych/Conseil et Yanukovych/Conseil, [C-598/16 P](#) et [C-599/16 P](#) (voir également le [CP n° 108/17](#)).

<sup>3</sup> Arrêts du Tribunal du 11 juillet 2019, Yanukovych/Conseil et Yanukovych/Conseil, affaires jointes [T-244/16](#) et [T-285/17](#) et affaires jointes [T-245/16](#) et [T-286/17](#) (voir également le [CP n° 93/19](#)), et du 24 septembre 2019, Yanukovych/Conseil et Yanukovych/Conseil, [T-300/18](#) et [T-301/18](#).

<sup>4</sup> Le 5 mars 2020 et le 4 mars 2021, le Conseil a prorogé de nouveau les mesures restrictives contre MM. Fedorovych Yanukovych et Viktorovych Yanukovych, qui contestent la légalité des actes correspondants du Conseil dans les affaires [T-291/20](#), [T-292/20](#), [T-262/21](#) et [T-263/21](#), lesquelles sont pendantes devant le Tribunal.

incombe néanmoins de s'assurer du respect par cette autorité des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective. Dans ce contexte, le Conseil doit faire apparaître dans l'acte imposant des mesures restrictives qu'il a vérifié que la décision en cause de l'autorité de l'État tiers a été adoptée dans le respect des droits précités.

À cet égard, le Tribunal constate que le Conseil a mentionné dans les actes de 2019 les raisons pour lesquelles il avait considéré que la décision des autorités ukrainiennes d'engager et de mener les procédures pénales contre les deux personnes concernées avait été adoptée dans le respect de leurs droits procéduraux.

S'agissant du bien-fondé de cette motivation, le Tribunal constate que le Conseil a pris en compte une série de décisions de justice se rattachant aux procédures pénales précitées comme faisant partie de la base factuelle justifiant le maintien des mesures restrictives en question. Toutefois, **le Conseil n'a pas démontré qu'il avait effectivement examiné ces décisions et qu'il avait pu en conclure que les droits procéduraux des personnes concernées avaient été respectés dans leur substance.** De plus, le Conseil n'a pas expliqué dans quelle mesure ces décisions témoigneraient du respect de ces droits par l'administration judiciaire ukrainienne dans le contexte de l'ouverture et de la poursuite des procédures pénales susvisées. En tout état de cause, **ces décisions**, qui s'insèrent dans le cadre plus général des procédures pénales en cause, **ne sont pas susceptibles, à elles seules, de démontrer que les procédures pénales en cause ont été entamées et sont menées dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective.**

Par ailleurs, le Tribunal souligne que dans le cas où, comme dans les présentes affaires, une personne fait l'objet de mesures restrictives depuis plusieurs années en raison de l'existence, en substance, de la même enquête préliminaire menée par le bureau du procureur général d'Ukraine, le Conseil est tenu de vérifier le respect par les autorités ukrainiennes du droit de cette personne à être jugée dans un délai raisonnable avant qu'il décide s'il y a lieu de proroger ou non une nouvelle fois ces mesures. Ainsi, le Conseil aurait dû à tout le moins indiquer les raisons pour lesquelles il pouvait considérer que le droit des personnes concernées à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable avait été respecté. Or, **à défaut, il ne peut être conclu que les éléments dont le Conseil disposait lors de l'adoption des actes attaqués lui ont permis de vérifier si la décision de l'administration judiciaire ukrainienne d'engager et de mener les procédures pénales en cause avait été adoptée et mise en œuvre dans le respect de ce droit.**

Dans ces conditions, le Tribunal relève qu'il **ne peut être établi que, avant l'adoption des actes attaqués, le Conseil se soit assuré du respect, par l'administration judiciaire ukrainienne, des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective des personnes en question dans le cadre des procédures pénales en cause.** Partant, en décidant de maintenir les noms des deux hommes concernés sur la liste de personnes faisant l'objet de mesures restrictives, **le Conseil a commis une erreur d'appréciation.** Par conséquent, le Tribunal **annule les actes attaqués en tant qu'ils visent MM. Fedorovych Yanukovych et Viktorovych Yanukovych.**

---

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

*Le texte intégral des arrêts ([T-302/19](#) et [T-303/19](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.*

*Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.*